

LE BURKINA FASO ET LES DROITS DE L'HOMME. ÉTAT DE LA SITUATION AU REGARD DES PROCÉDURES UNIVERSELLES

*par Ramdane Babadji,
Université Paris 7 Denis-Diderot*



1. Lors de la session qui s'est tenue à Ougadougou, les participants aux travaux ont eu entre les mains un document qui rassemblait tous les actes des différentes procédures des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme et qui concernaient ce pays. Y ont été reproduits aussi bien les rapports périodiques que les actes auxquels a donné lieu l'examen de ces rapports (comptes rendus, liste de questions, conclusions, etc.). Figuraient également dans cette compilation les rares mentions relatives à ce pays dans le cadre des procédures thématiques. Pour autant, cette compilation était loin d'être exhaustive. Limitée au seul cadre des Nations Unies, elle ne contenait aucune référence au système régional constitué autour de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, pas plus que n'étaient abordées les obligations contractées dans le cadre d'autres organisations internationales; les plus importantes étant l'Organisation internationale du travail (OIT) et l'UNESCO.

2. Les objectifs du document étaient au nombre de deux. Le premier était d'informer le lecteur d'une manière aussi précise que possible sur la situation du Burkina Faso au regard du droit international des droits de l'homme. Et, dans la mesure où le document est exhaustif, il n'y a eu de la part de l'auteur aucun choix quant aux documents à y faire figurer. Le deuxième objectif était pédagogique. En mettant entre les mains du lecteur un ensemble de documents produits dans le cadre des procédures mises en œuvre dans le cadre des Nations Unies, il visait à permettre d'appréhender et de comprendre de manière concrète le système onusien de protection des droits de l'homme.

3. En raison de la taille du document (pas loin de 200 pages), il est évidemment hors de question de le reproduire tel quel dans le cadre de la publication des actes de la session. Nous avons maintenu, avec quelques légères modifications, le texte d'introduction initial. Il permet d'avoir une idée synthétique sur la situation du Burkina notamment au regard des comités devant lesquels il n'a pas encore présenté son rapport initial. S'agissant des documents, nous avons choisi de ne reproduire que les conclusions et observations finales des comités suite aux derniers rapports de ce pays. Comme il n'a présenté des rapports que devant trois d'entre eux, il s'agit des comités suivants : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et, Comité des droits de l'enfant.

I - Aperçu général

4. Ce qui est dénommé « système universel des droits de l'homme » s'articule principalement autour de deux séries de procédures. Il y a, d'une part, les procédures dites « conventionnelles » parce qu'elles trouvent leur source dans des traités internationaux. Il y a, d'autre part, les procédures dites « extraconventionnelles » qui, elles, ont été déduites des quelques références aux droits de l'homme que contient la Charte des Nations Unies et qui ne seront pas abordées ici.

5. Les obligations conventionnelles seront abordées selon la nature des droits et obligations tels qu'ils sont prévus par les différents traités :

droits civils et politiques ;
droits économiques, sociaux et culturels ;
élimination de la discrimination raciale ;
élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;
lutte contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants ;
droits de l'enfant.

6. Le suivi de chacun de ces ensembles est assuré par un comité. Selon le traité en question et, selon l'ampleur des engagements

contractés par les Etats, les compétences de ces différents comités sont différentes. Dès lors qu'ils deviennent parties à un traité, les Etats s'engagent à fournir, périodiquement, au comité qui en a la charge un rapport décrivant les actions menées et les efforts faits pour mettre en application le traité en question. La première partie de ces différents rapports qui doit contenir des renseignements généraux sur le pays en question est commune à l'ensemble des rapports.

7. Par contre, s'agissant des communications individuelles, c'est-à-dire la faculté accordée aux individus d'introduire un recours devant tel ou tel comité, il faut noter d'abord qu'elle n'est pas systématiquement prévue et, qu'ensuite, elle est soumise, aux termes même des traités qui la prévoient, à des conditions supplémentaires qui seront précisées chemin faisant.

Partant de là, et pour chacun des ensembles de droits et obligations évoqués précédemment, on précisera la position du Burkina Faso ainsi que sa situation actuelle devant les différents comités.

1) Les droits civils et politiques

8. Ils sont prévus par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans deux protocoles facultatifs. Le premier protocole facultatif met en place une procédure de communication individuelle. Le second tend, quant à lui, à l'abolition de la peine de mort. Ils sont facultatifs en ce sens que les Etats qui sont parties au Pacte ne sont pas tenus d'y adhérer. Cet ensemble, Pacte et protocoles, relève du comité des droits de l'homme.

a) Etat des engagements

9. Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966, le Pacte international est entré en vigueur le 23 mars 1976. Il est entré en vigueur à l'égard du Burkina Faso le 4 janvier 1999. Ce pays n'a formulé aucune réserve. A signaler néanmoins que le Burkina Faso n'a pas fait la déclaration prévue par l'article du Pacte permettant à un autre Etat partie au Pacte d'introduire une communication contre lui devant le Comité des droits de l'homme.

10. Le Burkina Faso est néanmoins partie au 1^{er} Protocole facultatif qui est entré en vigueur à son égard à la même date que le Pacte. Par contre, comme la très grande majorité des Etats africains, le Burkina Faso n'a pas ratifié le 2^e protocole facultatif concernant l'abolition de la peine de mort¹.

b) Etat des procédures

11. Le Burkina Faso devait fournir son premier rapport, dit « rapport initial », le 30 juin 2000. Le dernier bilan dressé par les services des Nations Unies montre qu'au 12 juin 2002, ce rapport n'avait pas été fourni². La consultation du site internet du Haut-Commissariat aux droits de l'homme indique qu'au 30 juin 2003, ce rapport n'avait toujours pas été déposé.

12. S'agissant des communications individuelles, au 17 avril 2003, le Comité des droits de l'homme avait été saisi d'une seule communication contre le Burkina Faso sans que l'on sache par ailleurs de qui elle émane et sur quel droit elle porte³.

2) Les droits économiques, sociaux et culturels

13. Ils sont reconnus par le *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 16 décembre 1966 et qui est entré en vigueur le 3 janvier 1976. Le suivi de son application est assuré par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels. Ce pacte n'a prévu ni communications étatiques ni communications individuelles. Le seul moyen dont dispose le Comité pour surveiller l'application du Pacte est le rapport périodique que doit fournir chaque Etat partie.

1. Cf ; Ramdane Babadji, Les droits de l'homme en Afrique : état des engagements internationaux, CIFEDHOP, Genève 2001 (ronéo).

2. Bilan récent de la présentation des rapports : Burkina Faso, HRI/1/CORE/Add.30, p.30.

3. Etude statistique des plaintes individuelles reçues par le comité des droits de l'homme en vertu du Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 17 avril 2003, site internet du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme.

14. Le Burkina Faso est partie au Pacte depuis la même date que le *Pacte relatif aux droits civils et politiques* c'est-à-dire, depuis le 4 janvier 1999. Prévu pour le 3 avril 2000, son rapport initial n'a toujours pas été déposé.

3) Elimination de la discrimination raciale

15. Elle est prévue par la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*. Adoptée le 21 décembre 1965, elle est entrée en vigueur le 7 mars 1966. Le suivi en est assuré par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale.

a) Etat des engagements

16. Le Burkina Faso a adhéré à la Convention et elle lui est opposable depuis le 17 août 1974. A noter néanmoins qu'il n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention pour permettre aux individus et groupes de saisir le Comité. Par contre, il peut faire l'objet de communications étatiques devant le comité, ces dernières étant de droit en vertu de l'article 11 §1 de la Convention.

b) Etat des procédures

17. S'agissant des rapports, le Burkina semble s'être acquitté de ses obligations jusqu'en 1984, année où il présente son 5^e rapport périodique. Suit par contre une période de plus de 10 ans où il n'en présente aucun alors qu'étaient attendus les 6^e, 7^e, 8^e, 9^e et 10^e rapports⁴. Ce n'est qu'en 1996 qu'il présente un rapport unique considéré comme constituant les rapports 6 à 11. Ce rapport a donné lieu à des Observations du Comité qui sont reproduites *infra* (Voir document 1).

18. S'agissant des communications étatiques, il ne semble pas que le Burkina Faso en ait fait l'objet.

4. Ce qui lui vaut deux rappels par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : A/47/18, par. 284-288 et, A/51/18, par. 456-459.

4) Elimination de la discrimination à l'égard des femmes

19. Elle est prévue par la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*. Adoptée le 18 décembre 1979, elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981. Un protocole facultatif à la Convention a été adopté le 6 octobre 1999 et il est entré en vigueur le 22 décembre 2002. Il prévoit la possibilité de communications individuelles à condition évidemment qu'il ait été ratifié par l'Etat mis en cause. Le suivi de l'application de la Convention et du protocole est assuré par le Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

20. Le Burkina est, sans réserves, partie à la Convention depuis le 14 octobre 1987. Il a signé le protocole facultatif le 16 novembre 2001 mais ne l'a pas encore ratifié. De ce fait, les communications individuelles ne sont pas encore possibles.

21. Le Comité a examiné le rapport initial ainsi que les 2^e et 3^e rapports combinés. Il a formulé ses observations finales (Voir Document 2). Le 4^e rapport était attendu le 13 novembre 2000 ; il n'a pas encore été fourni. Le 5^e rapport est, quant à lui, attendu pour le 13 novembre 2004.

5) Lutte contre la torture

22. Elle fait l'objet de la *Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants*. Adoptée le 10 décembre 1984, cette convention est entrée en vigueur le 26 juin 1987. Elle prévoit un organe de suivi qui est le Comité contre la torture. En plus des rapports périodiques qui sont de droit, la Convention a prévu des communications individuelles et des communications étatiques. Néanmoins, aussi bien les premières que les secondes sont soumises à une déclaration explicite d'acceptation de la compétence du Comité contre la torture.

23. La Convention a prévu par ailleurs en faveur du Comité une possibilité de se saisir de lui-même dans l'hypothèse où « il reçoit des renseignements qui lui semblent contenir des indications bien fondées que la torture est pratiquée systématiquement sur le territoire d'un Etat

partie » (article 20). Les Etats peuvent néanmoins, par une déclaration, dénier cette compétence au Comité (article 28).

24. Le Burkina Faso est partie à la *Convention contre la torture* depuis le 4 janvier 1999. Il n'a fait ni la déclaration reconnaissant la compétence du Comité pour recevoir les communications étatiques ni celle concernant les communications individuelles. A sa décharge, il n'a pas fait non plus de déclaration déniaut au Comité la faculté de s'autosaisir en vertu de l'article 20.

25. Le Comité n'a pas encore reçu le rapport initial du Burkina Faso prévu pour le 2 février 2000. Il n'a pas engagé de procédure en vertu de l'article 20.

6) Droits de l'enfant

26. Ils sont reconnus par la *Convention relative aux droits de l'enfant* qui a été adoptée le 20 novembre 1989 et qui est entrée en vigueur le 2 septembre 2000. A cette Convention ont été adjoints récemment deux protocoles facultatifs. Le premier concerne l'implication des enfants dans les conflits armés et le second, la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Adoptés les deux le 25 mai 2000, ils sont entrés en vigueur le 12 février 2002 pour le premier et, le 18 janvier 2002 pour le second. Le suivi de cet ensemble est assuré par le Comité des droits de l'enfant. Seule la procédure des rapports périodiques est prévue aussi bien pour la Convention que les protocoles.

27. Le Burkina Faso a ratifié sans réserves la Convention. Elle est entrée en vigueur à son égard le 31 août 1990. Il a signé les deux protocoles mais ne les a pas encore ratifiés.

28. Le Burkina Faso a présenté devant le Comité des droits de l'enfant son rapport initial ainsi que son 2^e rapport. Les observations finales adoptées par le Comité à cette occasion figurent en Document 3.

II – Documents

(A part la taille des caractères, les documents sont reproduits tels qu'ils figurent dans le site internet du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme)

Document 1

Conclusions du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale : Burkina Faso. 18/09/97. CERD/C/304/Add.41.

Burkina Faso

1. A ses 1236^e et 1237^e séances, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné les sixième, septième, huitième, neuvième et dixième rapports périodiques du Burkina Faso présentés en un seul document (CERD/C/279/Add.2), et a adopté, à sa 1242^e séance, le 21 août 1997, les conclusions suivantes :

A. Introduction

2. Le Comité se félicite de la présentation des rapports de l'Etat partie, de la présence d'une délégation de celui-ci et de la possibilité de reprendre le dialogue avec lui. Il regrette, toutefois, que ces rapports ne soient pas conformes aux directives qu'il a établies en la matière et qu'ils ne contiennent pas d'informations concrètes sur l'application de la Convention ou des lois portant sur des questions intéressant la Convention. Le Comité remercie la délégation de son exposé oral qui complète bien le texte écrit.

B. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

3. Il est pris note du fait que la situation économique difficile que connaît le Burkina Faso peut entraver l'application de la Convention sur son territoire.

C. Aspects positifs

4. L'esprit de tolérance qui règne au Burkina Faso, la politique active de l'Etat partie en matière d'égalité et de non-discrimination, ainsi que le processus de démocratisation dans lequel s'est engagé le pays depuis qu'il a présenté son précédent rapport sont dignes d'éloges.

5. Il est relevé avec satisfaction que la Convention l'emporte sur le droit interne et peut être invoquée directement devant les tribunaux.

6. Il est relevé avec satisfaction que le fait que des discriminations de toutes sortes notamment celles qui sont fondées sur la race, l'ethnie, la couleur, la religion ou la caste sont prohibées par la Constitution, constitue une excellente base pour la mise en œuvre de la Convention au Burkina Faso.

7. La promulgation récemment de dispositions incorporées dans le Code pénal qui font de la discrimination raciale une infraction pénale est accueillie avec satisfaction.

8. Les mesures prises par l'Etat partie pour favoriser l'emploi, dans l'enseignement et par les médias, des langues nationales, ainsi que leur enseignement sont également accueillies avec satisfaction.

9. La nomination d'un médiateur chargé d'examiner les plaintes contre les actes arbitraires de l'Administration est accueillie avec satisfaction.

D. Principaux sujets de préoccupation

10. L'absence des dispositions juridiques nécessaires pour que l'Etat partie s'acquitte pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 4 de la Convention est un sujet de préoccupation.

11. Il est regrettable qu'il n'y ait pas de données sur la composition démographique de la population et sur la représentation des groupes ethniques aux divers échelons de la vie publique.

12. L'absence de données sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels par les différentes couches de la population et sur l'accès qu'elles ont aux programmes et projets de développement dans les différents domaines est préoccupante.

E. Suggestions et recommandations

13. Le Comité souhaiterait avoir de plus amples renseignements sur les dispositions de l'article 132 du Code pénal et de la loi 10/92/ADP du 15 décembre

1992 concernant la liberté d'association et, en particulier, savoir si et comment la loi interdit tous les actes de discrimination raciale et toutes les organisations qui encouragent la discrimination raciale.

14. Le Comité demande à l'Etat partie de lui fournir dans son prochain rapport, conformément au paragraphe 8 des principes directeurs, des renseignements sur la composition de la population et sur la représentation des groupes ethniques aux différents échelons de la vie publique ainsi que sur la jouissance, par ces groupes, des droits économiques, sociaux et culturels.

15. De plus amples renseignements sont également demandés sur les progrès accomplis pour promouvoir les langues nationales et l'accès à l'enseignement pour toute la population.

16. Le Comité demande également des renseignements sur les pouvoirs et le fonctionnement du médiateur et des institutions chargées de promouvoir le respect des droits de l'homme et la compréhension multiculturelle et multiethnique.

17. Le Comité recommande à l'Etat partie de ratifier les amendements au paragraphe 6 de l'article 8 de la Convention adoptés à la quatorzième réunion des Etats parties.

18. Il est pris note du fait que l'Etat partie n'a pas fait la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention et certains membres du Comité ont demandé que cette possibilité soit envisagée.

19. Le Comité recommande que l'Etat partie veuille à ce que son prochain rapport périodique, attendu le 17 août 1999, soit complet et aborde tous les points soulevés dans les présentes conclusions.

Document 2

Observations finales du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes : Burkina Faso. 31/01/2000. A/55/38, paras.239-286. (Concluding Observations/Comments)

Burkina Faso

1. Le Comité a examiné les deuxième et troisième rapports périodiques combinés du Burkina Faso (CEDAW/C/BFA/2-3) à ses 458e et 459e séances, le 27 janvier 1999 (voir CEDAW/C/SR.458 et 459).

Présentation par l'État partie

2. Lorsqu'elle a présenté le rapport de son pays, la représentante du Burkina Faso a informé le Comité que, depuis qu'il avait ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1984, le Gouvernement avait promulgué des politiques et une législation nouvelles portant sur l'égalité des droits des épouses et des enfants, l'accès des femmes à la propriété foncière, des programmes générateurs de revenus et des initiatives ayant pour objet de créer des emplois à l'intention des femmes. Elle a fait observer que la ratification de la Convention et du Protocole facultatif s'inscrivait dans le cadre des efforts de développement déployés par son pays et exprimé sa reconnaissance à l'Organisation des Nations Unies pour ses initiatives visant à favoriser l'émancipation des femmes.

3. Au Burkina Faso, les femmes faisaient l'objet d'une discrimination économique et socioculturelle, notamment dans les zones rurales, où vivaient 84,6 % de la population et où la vie quotidienne était régie par des traditions et des coutumes profondément enracinées. La représentante a appelé l'attention sur l'extrême pauvreté de 44,4 % de la population, dont une majorité de femmes, et sur les très faibles chances que celles-ci avaient de participer aux grandes entreprises économiques. L'inégalité entre hommes et femmes résultait de la pauvreté, de l'analphabétisme, et des normes et stéréotypes traditionnels dictés par le système patriarcal.

4. Des problèmes subsistaient, malgré les efforts déployés pour promouvoir et améliorer la situation des femmes. Le taux de mortalité maternelle (531 décès pour 100 000 naissances vivantes) et le taux de fécondité étaient très élevés, et la contraception peu répandue. En outre, la majorité de la population était âgée de moins de 18 ans.

5. Prenant en considération les taux élevés d'analphabétisme (le taux d'alphabétisation chez les femmes en milieu rural était de 5 %, contre 15,5 % chez les hommes) et les stéréotypes persistants faisant obstacle à l'éducation des filles, les pouvoirs publics avaient élaboré un plan national pour l'éducation des filles afin de réduire d'un tiers l'écart qui existait entre les niveaux d'instruction des garçons et des filles. Ils avaient augmenté les fonds publics affectés à l'éducation, recruté des enseignants, construit des infrastructures pour les écoles et adopté des mesures et des programmes spéciaux visant à favoriser l'éducation des filles. En outre, les écoles satellites nouvellement établies étaient tenues d'avoir 50 % de filles.

6. Le Burkina Faso avait revu les programmes de santé maternelle et infantile, élaboré un plan multisectoriel pour lutter contre le VIH/sida et mis au point des programmes pour former le personnel médical destiné à aider les personnes âgées. L'insuffisance des services de santé en milieu rural et le manque de ressources et de personnel sanitaire qualifié entravaient la décentralisation des services de santé, et les services de santé génésique ne tenaient pas compte des besoins de groupes tels que les hommes et les adolescents (garçons et filles).

7. La représentante a appelé l'attention sur les différentes formes de violence, notamment la violence physique et psychologique, perpétrées par des hommes contre des femmes se trouvant dans des situations vulnérables. Les pouvoirs publics avaient pris des mesures pour éliminer les pratiques traditionnelles préjudiciables aux femmes qui étaient particulièrement répandues dans les zones rurales. Le Code pénal de 1996 interdisait la mutilation génitale des femmes et prévoyait de sévères sanctions pour les auteurs de toute forme de mutilation génitale. Le Code de l'individu et de la famille interdisait le lévirat, et des lois avaient été adoptées pour traiter de questions comme le viol, l'adultère et la polygamie.

8. Malgré l'adoption de lois précises sur la réforme agraire qui prévoyaient l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à la propriété foncière, les pratiques traditionnelles qui réglaient l'héritage affaiblissaient le droit des femmes de disposer de terres qui leur appartenaient. Le Gouvernement était déterminé à élaborer une législation appropriée pour promouvoir le développement et la mobilité économique ascendante des femmes vivant dans les zones rurales. Ces femmes avaient accès à des services de formation, d'approvisionnement en équipements et de vulgarisation agraire. Nombre de projets étaient financés par des pays donateurs et des institutions internationales et bilatérales.

9. Les femmes avaient accès au crédit grâce aux banques d'épargne et de crédit. Un fonds d'appui aux activités rémunératrices des femmes avait été créé en 1990, mais des obstacles persistaient quant à l'accès des femmes aux ressources financières, notamment le manque d'informations concernant les possibilités de crédit et la désapprobation des maris devant les activités économiques et l'esprit d'entreprise de leurs épouses. Le Burkina Faso avait promulgué une loi en 1998 pour garantir aux femmes l'accès à l'emploi dans des conditions d'égalité avec les hommes, ainsi que l'égalité de revenus entre hommes et femmes dans le secteur public.

10. Malgré les pratiques socioculturelles profondément enracinées, l'analphabétisme et la division sociale du travail qui empêchait les femmes de s'émanciper, le Gouvernement du Burkina Faso avait nommé des femmes à des postes de responsabilité dans la vie publique. Depuis la présentation du rapport initial, le nombre de femmes ministres, de députées et d'ambassadrices avait considérablement augmenté. La représentante a mis en lumière les stratégies et les politiques qui avaient été adoptées pour promouvoir l'accès des femmes aux postes de responsabilité dans les secteurs public et privé et fait observer que le plan d'action national prévoyait la mobilisation des divers acteurs sociaux, notamment les partis politiques, les ministères, les ONG et la société civile, pour forger une image positive de la femme.

11. La représentante a décrit les structures de coordination, les mécanismes institutionnels et les centres d'information et de recherche établis pour la promotion de la femme, ainsi que les centres de coordination créés dans les divers

ministères afin de tenir compte des préoccupations des femmes dans toutes les politiques et tous les programmes ainsi que dans la vie publique.

12. En conclusion, la représentante a souligné que le Gouvernement avait pris des mesures concrètes pour aider les femmes qui se trouvaient dans des situations vulnérables (handicapées, prostituées, femmes âgées, femmes victimes de la violence, etc.). Des politiques avaient notamment été élaborées pour prévenir la discrimination à l'égard des femmes et la traite des femmes et intensifier l'émancipation de ces dernières au moyen d'une législation protectrice et de programmes économiques et sociaux.

Conclusions du Comité

13. Le Comité félicite le Gouvernement du Burkina Faso pour l'excellente présentation de son deuxième et troisième rapports et l'analyse objective de la situation de la femme au Burkina Faso.

14. Le Comité remercie le Gouvernement burkinabé d'avoir envoyé une délégation nombreuse et de haut niveau dirigée par la Ministre de la promotion de la femme. Il se félicite du fait que la délégation ait établi un dialogue constructif, franc et sincère avec les membres du Comité et ait, dans ses réponses au Comité et dans son exposé oral, fourni des informations supplémentaires et des statistiques récentes concernant des domaines critiques pour le Comité, à savoir l'éducation, la santé et l'emploi, en particulier en zone rurale.

15. Le Comité félicite le Gouvernement de sa volonté politique constante et de sa détermination à faire évoluer le statut de la femme malgré une situation socio-économique difficile, et à expliquer les termes de la Convention.

16. Il félicite également le Gouvernement d'avoir fait participer les associations de femmes et les organisations non gouvernementales à l'élaboration des rapports et de continuer à travailler en étroite collaboration avec elles.

17. Le Comité félicite le Gouvernement de sa volonté exprimée de ratifier le Protocole facultatif.

Aspects positifs

18. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir pris, depuis la présentation du rapport initial, de nouvelles mesures juridiques et institutionnelles pour donner effet à la Convention et à ses engagements vis-à-vis de la communauté internationale. Il note avec satisfaction que le Code de l'individu et de la famille rétablit la femme dans ses droits fondamentaux et pose les principes de l'égalité du consentement dans le mariage, du choix de la résidence pendant le mariage, et du droit à la succession au conjoint survivant. Le Code régit également l'âge du mariage et pose la monogamie comme étant la forme légale d'union conjugale.

19. Le Comité félicite le Gouvernement pour le fait que la Constitution de 1991 reconnaît l'égalité et la non-discrimination à l'égard des femmes.

20. Le Comité félicite le Gouvernement d'avoir révisé le Code du travail en 1992 de façon à confirmer le principe d'égalité et à donner une définition de la discrimination.

21. Le Comité relève que la loi de mai 1996 relative à la réorganisation agraire et foncière a donné à la femme les mêmes droits et conditions d'accès à la terre qu'à l'homme.

22. Le Comité se félicite de la création en juin 1997 du Ministère de la promotion de la femme, qui atteste de l'intérêt que porte le Gouvernement au développement des droits des femmes. Il note aussi avec satisfaction que le Ministère de la promotion de la femme a désigné des centres de coordination dans tous les ministères participant au suivi des politiques et des programmes nationaux en faveur de la femme pour intégrer des considérations de parité entre les sexes dans l'analyse et l'évaluation des résultats obtenus.

23. Le Comité félicite particulièrement le Gouvernement burkinabé des dispositions et politiques prises en concertation avec toute la société civile pour éliminer la pratique de la mutilation génitale qui porte atteinte au droit à la sécurité personnelle et à l'intégrité physique et morale de la petite fille et constitue un danger pour sa vie et sa santé.

24. Le Comité note avec satisfaction la promulgation en 1996 d'une disposition du Code pénal qui interdit et punit la mutilation génitale des femmes.

Obstacles à l'application de la Convention

25. Le Comité constate que les difficultés économiques, dues essentiellement à la maigreur des ressources de l'État et aux pratiques coutumières et traditionnelles discriminatoires, qui pèsent encore lourdement sur les femmes burkinabé, accentuent le taux d'analphabétisme très élevé au Burkina Faso et entraînent de ce fait l'application de la Convention.

26. Le Comité note également que tous les indicateurs du développement humain – en particulier en zone rurale – sont parmi les plus faibles du continent et constituent un sérieux obstacle à l'application de la Convention.

Principaux sujets de préoccupation et recommandations

27. Le Comité s'inquiète de la prévalence des traditions et coutumes discriminatoires qui accentuent les stéréotypes et résistent à tout changement. Ces pratiques, attitudes et convictions sociales viennent d'une population dans une énorme majorité rurale et peu alphabétisée, et contribuent au retard enregistré dans la promotion de la femme.

28. Le Comité engage vivement le Gouvernement à adopter toutes les mesures et politiques appropriées pour faire évoluer le climat socioculturel en faveur de la femme. Il demande au Ministère de promotion de la femme, avec la coopération des ONG, des intellectuels, des chefs religieux et des médias, d'encourager l'évolution des mentalités et accélérer le processus d'émancipation des femmes par des activités de réforme, d'information, d'éducation et de communication, surtout en milieu rural, afin que la perception que la femme a d'elle-même change et que la société tout entière reconnaisse que la participation des femmes est nécessaire au développement du pays.

29. Le taux d'analphabétisme des femmes, en particulier dans les zones rurales, qui est l'un des plus élevés du monde, préoccupe particulièrement le Comité.

30. Le Comité recommande au Gouvernement de considérer l'éducation des filles et des femmes comme une priorité, et de chercher une assistance internationale pour assurer et promouvoir l'inscription universelle des filles dans les écoles et empêcher les abandons scolaires. Il lui demande de consacrer davantage de ressources financières et humaines au secteur de l'éducation, de recruter davantage d'enseignantes, et de veiller à ce que les manuels scolaires ne reproduisent plus d'images négatives de la femme.

31. Le Comité recommande également qu'en plus de l'éducation scolaire, le Gouvernement axe ses efforts sur l'éducation périscolaire et la lutte contre l'analphabétisme par des programmes ciblant les petites filles et les femmes. Il l'engage à prendre en considération l'importance de l'éducation civique des femmes et de la famille, ainsi que de l'enseignement des droits fondamentaux de la personne humaine dans tout le cursus scolaire.

32. Le Comité, tout en se félicitant des efforts d'analyse déployés par l'État partie pour identifier les différentes formes de violence à l'égard des femmes, s'inquiète de l'absence de textes législatifs et de politiques qui protègent spécifiquement les femmes victimes de la violence familiale et sexuelle.

33. Le Comité recommande au Gouvernement de prendre des mesures législatives et structurelles appropriées et de porter assistance à ces femmes. Il recommande également, à l'instar de la campagne menée pour lutter contre la mutilation génitale, de cibler les activités d'éducation et de sensibilisation au problème de la violence au sein de la famille et de la violence sexuelle sur les agents de la force publique, les magistrats, les personnes assurant les services de santé et les médias, afin que leur intervention soit plus efficace. Il est également souhaitable de lancer une campagne d'éducation juridique à l'intention des femmes, pour mieux leur faire connaître leurs droits.

34. Le Comité s'inquiète du faible niveau de représentation des femmes, surtout dans les organes issus d'élections.

35. Le Comité recommande à l'État partie d'appliquer les mesures temporaires spéciales prévues au paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention et d'utiliser un

système de quotas pour augmenter sensiblement le nombre de femmes au Parlement et accroître leur participation à la vie politique et à la prise de décisions.

36. Le Comité s'inquiète particulièrement de la précarité de l'état de santé des femmes, surtout en milieu rural. Les taux élevés de mortalité maternelle et infantile dus aux maladies infectieuses et à la malnutrition résultent du fait qu'il n'existe pas de centres de santé locaux et que les dispensateurs de soins n'ont pas les qualifications voulues. Il relève avec préoccupation que les femmes n'ont pas accès aux services de planification familiale.

37. Le Comité recommande au Gouvernement de porter une attention particulière à ce problème, afin d'améliorer les indicateurs de santé de la femme. Il recommande l'élaboration de programmes nationaux de santé en matière de reproduction à l'intention tant des femmes que des jeunes filles pour prévenir les grossesses précoces et les avortements provoqués.

38. Le Comité recommande que l'on facilite aux femmes l'accès aux services de soins de santé primaires et à l'eau potable. Il encourage le Gouvernement à intégrer les services de planification familiale aux soins de santé primaires, afin d'en faciliter l'accès aux femmes. Il recommande à l'État partie d'organiser des activités de sensibilisation et d'information pour faire connaître les méthodes contraceptives aux femmes et de faire participer les hommes à ces activités. Il recommande en outre à l'État partie de revoir sa législation concernant l'avortement et d'en prévoir la couverture par la sécurité sociale. Il recommande de même de sensibiliser les femmes aux risques et aux effets des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida.

39. Le Comité s'inquiète du fait que, malgré la loi de réforme agraire et foncière qui consacre l'égalité entre hommes et femmes en ce qui concerne la terre, ce sont encore une fois les préjugés et les droits coutumiers qui en rendent l'application difficile.

40. Le Comité recommande à l'État partie d'encourager les services concernés à prendre en compte les droits des femmes à la propriété et de leur accorder les crédits nécessaires.

41. Le Comité souligne avec préoccupation que, bien que des lois interdisent toute discrimination à l'égard des femmes au niveau de l'emploi, une ségrégation et une distinction sont faites entre hommes et femmes au moment du recrutement et lors de l'attribution des responsabilités, de même que pour la rémunération.

42. Le Comité recommande à l'État partie d'assurer le strict respect de la législation du travail tant dans le secteur public que dans le secteur privé, et de prendre des mesures pour éliminer la discrimination dans l'emploi.

43. Le Comité relève que le Gouvernement a pris des mesures dans le Code de l'individu et de la famille pour restreindre la pratique de la polygamie, mais demeure préoccupé par le fait qu'un grand nombre de femmes ne connaissent pas cette réglementation.

44. Le Comité recommande au Gouvernement d'œuvrer à l'élimination de la polygamie. Il lui recommande de veiller à l'application du Code de l'individu et de la famille et de protéger les droits des femmes. Il lui recommande de même de s'engager dans une grande entreprise publique globale, en coopération avec les organisations non gouvernementales, pour amener à la fois les hommes et les femmes à modifier leurs attitudes actuelles concernant la polygamie, et en particulier de faire connaître leurs droits aux femmes et de leur apprendre comment s'en prévaloir. Le Comité recommande également au Gouvernement de prendre des mesures pour protéger les droits fondamentaux des femmes qui se trouvent déjà dans des unions polygames.

45. Le Comité engage vivement le Gouvernement à déposer son instrument d'acceptation de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 20 de la Convention concernant le calendrier de réunion du Comité.

46. Il exhorte de même le Gouvernement à signer et à ratifier dès que possible le Protocole facultatif à la Convention.

47. Le Comité demande au Gouvernement burkinabé d'inclure, dans le prochain rapport périodique qu'il doit présenter conformément à l'article 18 de la

Convention, des informations touchant les sujets de préoccupation soulevés dans les présentes conclusions.

48. Le Comité demande que le texte des présentes conclusions soit diffusé largement au Burkina Faso afin d'informer la population, en particulier les membres de l'administration et le personnel politique, des mesures prises pour garantir l'égalité *de jure* et de facto des femmes, et des mesures supplémentaires à prendre dans ce domaine. Il prie également le Gouvernement de continuer à diffuser largement la Convention, son Protocole facultatif, les recommandations générales du Comité, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, tout particulièrement auprès des associations de femmes et des organisations de défense des droits de l'homme.

Document 3

CRC/C/15/Add.193

9 octobre 2002

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

Observations finales : Burkina Faso

1. Le Comité a examiné le deuxième rapport périodique du Burkina Faso (CRC/C/65/Add.18), soumis le 11 octobre 1999, à ses 825^e et 826^e séances (voir CRC/C/SR.825 et 826), tenues le 30 septembre 2002, et a adopté, à sa 833^e séance, tenue le 4 octobre 2002, les observations finales ci-après.

A. Introduction

2. Le Comité accueille avec satisfaction la présentation du deuxième rapport périodique de l'État partie ainsi que les réponses écrites à la liste de points à traiter (CRC/C/RESP/18), et les renseignements supplémentaires qui y sont annexés. Il note aussi avec satisfaction la présence d'une délégation de haut niveau, qui a contribué à une discussion franche et favorisé une meilleure compréhension du processus de mise en œuvre de la Convention dans l'État partie.

B. Mesures de suivi entreprises et progrès accomplis par l'État partie

3. Le Comité accueille avec satisfaction :
- a) L'adoption de la loi de 1996 sur l'éducation (loi no 13796/ADP), du Plan décennal de développement pour l'éducation de base (20012010) et de la loi portant création d'un nouveau code pénal (loi no 4396/ADP) ;
 - b) La création d'un ministère de la promotion des droits de l'homme, d'un parlement des enfants et d'un conseil national pour la promotion des enfants ;
 - c) La ratification des Conventions de l'OIT no 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et no 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination ;
 - d) L'introduction de l'enseignement des droits de l'enfant dans les programmes scolaires au niveau primaire à titre expérimental ;
 - e) L'interdiction des mutilations génitales féminines prévue par le nouveau Code pénal et la création du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision ;
 - f) La création d'un réseau national de jeunes contre le VIH/sida.

C. Facteurs et difficultés entravant les progrès dans la mise en œuvre de la Convention

4. Le Comité reconnaît que la dette extérieure et la pénurie de ressources humaines qualifiées ont eu des répercussions négatives sur la protection sociale et sur la situation des enfants et qu'elles ont fait obstacle à la pleine mise en œuvre de la Convention. En outre, la coexistence du droit coutumier et du droit écrit rend difficile l'application de la Convention dans l'État partie, où l'existence de pratiques traditionnelles n'est pas propice au respect des droits de l'enfant.

D. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

1. Mesures d'application générales

Précédentes recommandations adoptées par le Comité

5. Le Comité regrette qu'un certain nombre des préoccupations qu'il avait exprimées et des recommandations qu'il avait formulées (CRC/C/15/Add.19) à la suite de l'examen du rapport initial de l'État partie (CRC/C/3/Add.19) n'aient pas été suffisamment prises en considération, en particulier celles qui sont exposées

aux paragraphes 14, 16 et 18. Ces préoccupations et recommandations sont réitérées dans le présent document.

6. Le Comité demande instamment à l'État partie de n'épargner aucun effort pour donner suite aux recommandations contenues dans ses observations finales relatives au rapport initial qui n'ont pas encore été appliquées et de répondre à la liste des sujets de préoccupation contenue dans les présentes observations finales relatives au deuxième rapport périodique.

Législation

7. Le Comité relève que l'État partie a adopté de nouvelles dispositions législatives en vue d'aligner la législation existante sur la Convention mais il demeure préoccupé par le fait que le droit interne, et notamment le droit coutumier, ne reflètent toujours pas pleinement les principes de la Convention, et que le droit coutumier entrave la mise en œuvre de la Convention.

8. Le Comité conformément aux recommandations qu'il a déjà formulées (CRC/C/15/Add.19, par. 15) encourage l'État partie à prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre sa législation interne pleinement conforme aux principes et aux dispositions de la Convention. À cet égard, il lui recommande :

- a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour aligner la législation et le droit coutumier actuels sur la Convention ;
- b) D'envisager d'adopter un code des enfants détaillé qui reflète les principes généraux et les dispositions de la Convention ;
- c) D'assurer la mise en œuvre de sa législation.

Plan d'action national

9. Le Comité prend note avec satisfaction de l'adoption d'un Plan d'action national en deux étapes (première étape 20002005 et deuxième étape 20052010) qui fait suite au précédent Plan d'action national et prend en considération le document final de la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants ». Il se félicite en outre de la création d'un conseil national pour la promotion de l'enfance qui sera présidé par

le Président de l'État partie, et d'un comité technique interministériel chargé de la mise en œuvre du nouveau plan d'action national. Toutefois, le Comité s'inquiète de ce que l'insuffisance des ressources humaines et financières risque d'entraver sérieusement la mise en œuvre du Plan d'action national.

10. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la pleine mise en œuvre du Plan d'action national, à savoir notamment de faire en sorte que deux organes nouvellement créés soient aussi efficaces que possible et d'accorder les ressources humaines et financières nécessaires pour soutenir le processus de mise en œuvre dans le cadre de la coopération internationale. L'État partie est aussi encouragé à solliciter une assistance, dans le domaine technique et d'autres domaines, auprès du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), de la Banque mondiale et de diverses organisations non gouvernementales internationales.

Coordination

11. Le Comité prend note de la réorganisation et de la décentralisation du Comité de suivi et d'évaluation du Plan d'action national en faveur de l'enfance et se félicite de l'évaluation à miparcours de ce plan, effectuée en 1996. Il relève en outre que le Ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ainsi que le Comité d'évaluation ont un rôle important à jouer dans la coordination des activités de mise en œuvre de la Convention, mais demeure préoccupé par l'insuffisance des ressources humaines et financières consacrées à la coordination entre les divers programmes et les divers ministères, qui a des incidences négatives sur la mise en œuvre de la Convention.

12. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour doter le mécanisme de coordination de ressources humaines et financières suffisantes.

Structures de suivi indépendantes

13. Le Comité accueille avec satisfaction la création en 2001 de la Commission nationale des droits de l'homme. Il constate toutefois avec préoccupation que la Commission n'est pas encore pleinement opérationnelle et qu'elle

le n'est pas compétente pour recevoir et traiter des plaintes émanant de particuliers concernant des violations des droits de l'enfant.

14. Le Comité encourage l'État partie à examiner la structure et le mandat de la Commission nationale des droits de l'homme, à la lumière des principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (annexe de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale) et de l'Observation générale no 2 du Comité concernant le rôle des institutions nationales de protection des droits de l'homme, afin de lui permettre de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention au niveau national et, le cas échéant, au niveau local. En outre, la Commission devrait être habilitée à recevoir et à examiner les plaintes concernant des violations des droits de l'enfant en étant attentive aux besoins des enfants et à leur donner suite de manière efficace. À cette fin, le Comité recommande à l'État partie d'allouer des ressources financières et humaines suffisantes à la Commission nationale des droits de l'homme et l'encourage à demander une assistance technique, notamment au Haut Commissariat aux droits de l'homme et à l'UNICEF.

Ressources en faveur des enfants

15. Le Comité se félicite de la priorité accordée à l'allocation de crédits à la santé et à l'éducation, notamment dans le budget national pour 2002, et note avec préoccupation les déficits budgétaires chroniques qui apparaissent en dépit des plans d'aide mis en place dans le cadre de la coopération internationale et par la Banque mondiale, les institutions des Nations Unies et les donateurs bilatéraux.

16. Tout en reconnaissant que le pays se trouve dans une situation économique difficile, le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire tous ses efforts pour accroître la part du budget allouée à la mise en œuvre des droits des enfants, « dans toutes les limites des ressources » dont il dispose et, à cet égard, d'assurer une dotation en ressources humaines suffisantes, y compris par le biais de la coopération internationale, et de veiller à ce que la mise en œuvre des politiques relatives aux services sociaux fournis aux enfants demeure une priorité ;

b) D'élaborer des moyens d'évaluer l'incidence des allocations budgétaires sur la mise en œuvre des droits des enfants et de collecter et diffuser des informations à ce sujet;

c) D'entreprendre une étude concernant les effets des programmes d'ajustement structurel sur l'accès des enfants aux services sociaux.

Collecte de données

17. Le Comité accueille avec satisfaction le projet de mise en place d'un système permanent de collecte de données mais déplore pour l'instant l'absence d'un mécanisme complet de collecte de données désagrégées pour tous les domaines visés dans la Convention et concernant toutes les catégories d'enfants, qui permettrait de suivre et d'évaluer les progrès accomplis et d'apprécier l'effet des mesures adoptées concernant les enfants.

18. Le Comité recommande à l'État partie de mettre au point un système de collecte de données et d'établissement d'indicateurs, conforme à la convention, désagrégés par sexe, âge, zone urbaine et rurale. Ce système devrait englober tous les enfants de moins de 18 ans, une attention particulière étant accordée aux groupes les plus vulnérables, notamment les enfants victimes de violences privés de soins ou maltraités, les enfants handicapés, les enfants appartenant à des groupes ethniques, les enfants réfugiés et demandeurs d'asile, les enfants en situation de conflit avec la loi, les enfants qui travaillent, les enfants adoptés, les enfants des rues et les enfants vivant dans les zones urbaines. Il encourage en outre l'État partie à utiliser ces indicateurs et données pour formuler des politiques et des programmes visant à assurer l'application effective de la Convention.

Formation/diffusion de la Convention

19. Le Comité prend note des mesures prises pour sensibiliser le grand public aux principes et aux dispositions de la Convention et se félicite de la mise en place d'un ministère de la promotion des droits humains. Le Comité est d'avis que ces mesures doivent être renforcées en fournissant les ressources nécessaires. À ce propos, il est préoccupé par l'absence de programme systématique de formation et de sensibilisation des groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants.

20. Conformément à ses précédentes recommandations (ibid., par. 16), le Comité recommande à l'État partie :

a) De renforcer son action de diffusion des principes et des dispositions de la Convention et parvenir ainsi, par une mobilisation sociale, à sensibiliser la population aux droits des enfants ;

b) D'associer systématiquement les chefs communautaires à ses programmes afin de lutter contre les coutumes et traditions qui entravent la mise en œuvre de la Convention et d'adopter des moyens de communication innovants pour les analphabètes ;

c) De former et sensibiliser systématiquement aux dispositions de la Convention tous les groupes de professionnels qui travaillent pour et avec les enfants, en particulier les parlementaires, les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les travailleurs municipaux et locaux, le personnel des établissements accueillant des enfants et des centres de détention pour mineurs, les enseignants et le personnel de santé, y compris les psychologues, et les travailleurs sociaux ;

d) De veiller à ce que le Ministre de la promotion des droits humains récemment nommé accorde toute l'attention voulue aux droits des enfants et à leur mise en œuvre dans tout l'État partie ;

e) De promouvoir l'enseignement des droits de l'homme, y compris des droits de l'enfant, dans le cadre scolaire, dès l'école primaire, et dans le cadre de la formation pédagogique ;

f) De demander une assistance technique, notamment au Haut Commissariat aux droits de l'homme, à l'UNESCO et à l'UNICEF.

2. Définition de l'enfant

21. Le Comité est préoccupé par la pratique des mariages forcés et des mariages précoces, qui est encore très répandue. De plus, il s'inquiète de ce que l'âge minimum d'admission à l'emploi est fixé à 14 ans alors que la scolarité est obligatoire jusqu'à 16 ans.

22. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De veiller à ce que l'âge minimum du mariage fixé dans le Code des personnes et de la famille (art. 238) soit effectivement respecté dans la pratique et de modifier l'article 376 du Code pénal en ce sens, et d'élaborer des programmes de sensibilisation avec la participation des chefs communautaires et traditionnels et de l'ensemble de la société, y compris les enfants eux mêmes, pour mettre fin à la pratique des mariages précoces et des mariages forcés ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que le travail des enfants ne porte pas atteinte à leur droit à l'éducation.

3. Principes généraux

Non-discrimination

23. Tout en notant que la discrimination est interdite par la Constitution, que les actes de discrimination sont qualifiés de délits dans le nouveau Code pénal et que plusieurs mesures ont été prises pour promouvoir les droits des filles et des femmes (création du Ministère de la promotion de la femme et de la Direction de la promotion de l'éducation des filles, etc.), le Comité constate avec inquiétude la persistance d'une discrimination de fait dans l'État partie. Il est particulièrement préoccupé par les inégalités dans la jouissance des droits, par exemple du droit à l'éducation, des enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables, notamment les filles, les enfants handicapés, les enfants nés hors mariage, les enfants nés de rapports incestueux et les enfants vivant dans les zones rurales.

24. Conformément à ses recommandations précédentes (ibid., par. 14) le Comité recommande à l'État partie :

a) D'intensifier ses efforts pour veiller à ce que tous les enfants relevant de sa juridiction jouissent sans discrimination de tous les droits énoncés dans la Convention, conformément à l'article 2 ;

b) De développer en priorité les services sociaux destinés aux enfants qui appartiennent aux groupes marginalisés et aux groupes les plus vulnérables, grâce à une stratégie dynamique et complète ;

c) De veiller à l'application effective des lois, d'entreprendre des études et d'organiser des campagnes générales de sensibilisation pour prévenir et com-

battre toutes les formes de discrimination, le cas échéant dans le cadre de la coopération internationale.

25. Le Comité demande à l'État partie d'inclure dans son prochain rapport périodique des renseignements sur les mesures et les programmes concernant la Convention relative aux droits de l'enfant qu'il aura mis en œuvre pour donner suite à la Déclaration et au Programme d'action de Durban adoptés à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, en tenant compte également de l'Observation générale no 1 du Comité relative au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention (buts de l'éducation).

Respect des opinions de l'enfant

26. Tout en se félicitant de la création du Parlement des enfants, le Comité s'inquiète de ce qu'en raison des attitudes traditionnelles, le respect des opinions de l'enfant demeure limité au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux, devant les autorités administratives et dans l'ensemble de la société.

27. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre ses efforts en vue :

a) De promouvoir et faciliter, au sein de la famille, à l'école, devant les tribunaux et devant les instances administratives, par l'adoption de mesures législatives, le respect des opinions des enfants et leur participation à toutes les affaires les concernant, en fonction de leur âge et de leur degré de maturité et conformément à l'article 12 de la Convention ;

b) De mettre en place des activités d'information et de formation à l'intention notamment, des parents, des enseignants, des fonctionnaires de l'administration, des magistrats, des chefs traditionnels et de l'ensemble de la société en ce qui concerne le droit des enfants de participer et leur droit à ce que leur opinion soit prise en considération ;

c) De promouvoir les activités du Parlement des enfants et de prendre dûment en considération ses décisions et de veiller à ce que toutes les catégories d'enfants y soient représentées.

4. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances

28. Le Comité prend note de l'obligation de déclarer officiellement toutes les naissances, mais il constate avec préoccupation qu'un grand nombre d'enfants ne sont pas déclarés à la naissance, qu'aucune mesure spécifique n'a été prise pour mieux sensibiliser la population à la nécessité de faire inscrire tous les nouveau-nés dans les registres d'état civil et qu'il est difficile d'obtenir un certificat de naissance.

29. Eu égard à l'article 7 de la Convention, le Comité demande instamment à l'État partie d'intensifier ses efforts pour faire en sorte que tous les enfants soient enregistrés à la naissance, notamment en menant des campagnes de sensibilisation, et d'envisager de faciliter les procédures d'enregistrement des naissances et de délivrance de certificats de naissance.

Mauvais traitements

30. Le Comité est préoccupé par les conditions de détention des enfants dans les commissariats de police ou les gendarmeries, qui constituent souvent des traitements cruels, inhumains et dégradants au sens de l'article 37 a) de la Convention. En outre, le Comité s'inquiète des méthodes utilisées par les responsables de l'application des lois, qui risquent de mettre en danger la vie des enfants.

31. Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer les conditions de détention des enfants, en particulier dans les commissariats de police et les gendarmeries, et de s'assurer que chaque cas de violence et de mauvais traitements fasse l'objet d'une enquête, que les auteurs soient traduits sans délai en justice et que les victimes obtiennent réparation.

5. Milieu familial et protection de remplacement

Recouvrement de la pension alimentaire

32. Bien que la législation interne contienne des dispositions relatives à l'obligation d'entretien, le Comité est préoccupé par le fait que ces dispositions ne sont guère appliquées, du fait principalement de la méconnaissance généralisée de la loi.

33. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'assurer une large diffusion des dispositions du droit interne relatives à l'obligation d'entretien, en particulier auprès des femmes analphabètes, et de les aider le cas échéant à comprendre les procédures de justice ;

b) De faire en sorte que les groupes de professionnels concernés par cette question reçoivent une formation adéquate et que les tribunaux se montrent plus sévères en ce qui concerne le recouvrement de la pension due par les parents solvables qui refusent de payer ;

c) De prendre les mesures nécessaires pour garantir dans la mesure du possible que les enfants nés hors mariage et les enfants de familles monoparentales soient entretenus par leurs parents et en particulier par leur père ;

d) D'entreprendre une étude sur la situation économique et sociale des enfants de familles polygames et les répercussions de ce statut sur leurs droits.

Adoption

34. Tout en notant que l'État partie a ratifié les Conventions de La Haye de 1980 et 1993 portant respectivement sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, et sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, le Comité est préoccupé par le peu d'intérêt suscité dans l'État partie par l'adoption officielle, qui peut favoriser des pratiques de confiage et d'adoption coutumière et une augmentation du nombre des adoptions internationales qui ont lieu en l'absence de mécanisme de surveillance approprié.

35. Le Comité recommande à l'État partie de prendre de toute urgence toutes les mesures nécessaires pour mettre fin aux pratiques du confiage et de l'adoption coutumière et améliorer les contrôles périodiques réguliers du place-

ment d'enfants dans les familles adoptives. En outre, il lui recommande de déployer des efforts pour augmenter ses capacités de surveillance des adoptions internationales.

Protection contre les sévices et le défaut de soins

36. Tout en notant que le Code pénal interdit les violences contre des enfants, le Comité est préoccupé par le nombre d'enfants maltraités, victimes de violences sexuelles, et privés de soins dans l'État partie et par l'insuffisance des efforts déployés pour protéger les enfants. Il note en outre avec préoccupation l'absence de données statistiques et de plan d'action détaillé ainsi que l'insuffisance des infrastructures existantes.

37. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'entreprendre une étude sur la violence, notamment la violence sexuelle, contre les enfants au sein de la famille, à l'école et dans d'autres établissements, afin d'évaluer l'ampleur, la nature et les causes de ces pratiques, de façon à pouvoir adopter et mettre en œuvre un plan d'action global et des mesures et des politiques efficaces, conformément à l'article 19 de la Convention, et faire évoluer les attitudes ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour introduire l'interdiction légale de la pratique des châtiments corporels dans les écoles et autres institutions et dans la famille ;

c) D'enquêter comme il convient sur les cas de violence, dans le cadre d'une procédure judiciaire attentive aux besoins des enfants, en veillant notamment à ce que l'opinion des enfants soit dûment prise en considération, et d'en punir les auteurs tout en tenant dûment compte de la nécessité de protéger le droit de l'enfant au respect de sa vie privée ;

d) De mettre en place une procédure appropriée de dépôt de plaintes et d'informer les enfants de son existence ;

e) De fournir des services de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale des victimes de viol, de brutalités, de négligence, de mauvais traitements, de violences ou d'exploitation, conformément à l'article 39 de la Convention et de prendre des mesures pour empêcher la criminalisation et la stigmatisation des victimes ;

f) De prendre en considération les recommandations que le Comité a adoptées lors de ses journées de débat général sur la violence à l'égard des enfants (CRC/C/100, par. 688, et CRC/C/111, par. 701 à 745) ;

g) De demander une assistance technique, notamment à l'UNICEF et à l'OMS.

6. Santé et bien-être

38. Tout en prenant acte de l'adoption de plusieurs programmes nationaux se rapportant à la survie de l'enfant, le Comité est profondément préoccupé par les taux élevés de mortalité infantile et postinfantile et par le faible niveau de l'espérance de vie dans l'État partie. Il demeure également préoccupé par l'insuffisance des ressources (tant financières qu'humaines) dont disposent les services de santé à l'échelon local. En outre, il s'inquiète de ce que la survie et le développement de l'enfant dans l'État partie sont toujours menacés par les maladies de la petite enfance, les maladies infectieuses, la diarrhée et la malnutrition. Il est par ailleurs inquiet de la précarité des conditions d'hygiène et de l'accès insuffisant à l'eau potable, notamment dans les zones rurales.

39. Le Comité recommande à l'État partie :

a) D'intensifier ses efforts pour allouer des ressources suffisantes et élaborer et mettre en œuvre des politiques et des programmes complets, y compris de renforcer le programme élargi de vaccination, et d'améliorer la situation sanitaire des enfants, en particulier en milieu rural ;

b) De faciliter l'accès aux services de santé primaires, de réduire l'incidence de la mortalité maternelle, infantile et infantile, de prévenir et combattre la malnutrition et le paludisme, en particulier parmi les groupes d'enfants vulnérables et défavorisés, et de promouvoir l'allaitement au sein ;

c) De prendre les mesures nécessaires pour faire face aux situations d'urgence, notamment aux épidémies de méningite et d'autres maladies ;

d) D'explorer d'autres possibilités de coopération et d'assistance avec, entre autres, l'OMS et l'UNICEF, en vue d'améliorer la santé des enfants.

Santé des adolescents

40. Le Comité prend note de la création de centres pour enfants, mais demeure préoccupé par le manque d'attention portée aux questions de santé des adolescents, notamment aux problèmes d'épanouissement, de santé mentale et génésique et de toxicomanie. Il est aussi préoccupé par la situation particulière des filles, en raison notamment du pourcentage élevé de mariages précoces, qui peuvent avoir des répercussions négatives sur leur santé.

41. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De mener une étude approfondie pour évaluer la nature et l'ampleur des problèmes de santé des adolescents, avec la pleine participation des enfants et des adolescents, et d'élaborer, à partir de cette étude, des politiques et des programmes axés sur la santé des adolescents en portant une attention particulière aux problèmes des adolescentes ;

b) De renforcer les programmes d'éducation sexuelle et d'information en matière de santé génésique, et les services psychopédagogiques prenant en compte les besoins des adolescents et de les leur rendre accessibles.

VIH/sida

42. Tout en prenant acte de la création d'un Conseil national de lutte contre le sida et d'un réseau national de jeunes contre le sida, ainsi que des efforts déployés par l'État partie dans ce domaine (par exemple, l'accord avec les sociétés pharmaceutiques pour assurer l'accès à des médicaments bon marché), le Comité demeure extrêmement préoccupé par la forte incidence et la prévalence croissante du VIH/sida parmi les adultes et les enfants et par le nombre d'enfants rendus orphelins par cette maladie.

43. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De redoubler d'efforts pour prévenir les infections par le VIH/sida, en prenant en considération les recommandations adoptées par le Comité lors de la journée de débat général sur les enfants vivant dans un monde marqué par le VIH/sida (CRC/C/80, par. 243) ;

b) D'explorer d'urgence les moyens d'atténuer les répercussions du décès de parents, d'enseignants ou d'autres personnes victimes du VIH/sida sur la vie familiale et affective des enfants et leur éducation ainsi que sur leur accès à l'adoption ;

c) De demander une assistance technique supplémentaire, notamment à l'ONUSIDA.

Pratiques traditionnelles dangereuses pour la santé

44. Tout en accueillant avec satisfaction l'interdiction de la pratique de l'excision dans le nouveau Code pénal et la restructuration du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision, le Comité note avec préoccupation que cette pratique est encore largement répandue dans l'État partie. Il s'inquiète en outre de l'existence d'autres pratiques traditionnelles préjudiciables comme les tabous alimentaires.

45. Le Comité demande instamment à l'État partie de redoubler d'efforts pour mettre fin à la pratique des mutilations sexuelles féminines et de lutter contre les tabous alimentaires qui ont des effets préjudiciables sur la santé des enfants, notamment par l'adoption de mesures législatives et la mise en œuvre de programmes destinés à sensibiliser la population à ces effets néfastes.

Enfants handicapés

46. Tout en notant que le Gouvernement est en train d'élaborer une politique nationale de réadaptation assortie d'un plan d'action national, le Comité est préoccupé par l'absence de données statistiques disponibles sur les enfants handicapés dans l'État partie, par la situation des enfants souffrant de handicaps physiques et mentaux et, en particulier, par l'insuffisance des soins de santé spécialisés, des structures éducatives et des possibilités d'emplois offerts à ces enfants. Il est en outre inquiet de constater que le nombre d'enfants handicapés a tendance à augmenter en raison des mauvaises conditions d'hygiène et de la pauvreté.

47. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que des données statistiques pertinentes et détaillées sur les enfants handicapés soient prises en compte dans l'élaboration de politiques et de programmes destinés à ces enfants ;

b) D'examiner la situation de ces enfants du point de vue de leur accès à des soins de santé, des services d'éducation et des possibilités d'emploi adaptées à leur cas ;

c) De prendre note des Règles pour l'égalisation des chances des handicapés (annexe de la résolution 48/96 de l'Assemblée générale) et des recommandations adoptées par le Comité lors de sa journée de débat général sur les droits des enfants handicapés (CRC/C/69 par. 310 à 339) ;

d) D'allouer les ressources nécessaires pour renforcer les services destinés aux enfants handicapés, soutenir leur famille et former des personnels spécialisés dans ce domaine ;

e) De renforcer les politiques et les programmes d'intégration de ces enfants dans le système éducatif général, de former des enseignants et de rendre les établissements scolaires accessibles à ces enfants ;

f) D'entreprendre des études pour évaluer les causes des handicaps dans l'État partie en vue d'élaborer une stratégie de prévention ;

g) De sensibiliser la population aux droits des enfants handicapés ;

h) De solliciter l'assistance de l'UNICEF et de l'OMS, entre autres.

Niveau de vie

48. Le Comité prend note de la situation socioéconomique précaire, de l'adoption en 2000 d'un cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et du programme global de réduction de la dette, adopté dans le cadre de l'initiative renforcée du Fonds monétaire international et de la Banque mondiale en faveur des pays pauvres très endettés. Cependant, il est préoccupé par le nombre croissant d'enfants qui ne jouissent pas du droit à un niveau de vie suffisant, notamment parmi les enfants appartenant à des familles pauvres, ceux qui ont été rendus orphelins par le sida, les enfants des rues et les enfants vivant dans des zones rurales éloignées et d'autres régions sous-développées.

49. Le Comité recommande à l'État partie, conformément aux dispositions de l'article 27 de la Convention :

a) D'intensifier ses efforts en vue d'apporter un soutien et une assistance matérielle aux familles économiquement défavorisées et de garantir le droit des enfants à un niveau de vie suffisant ;

b) De prêter une attention particulière aux droits et aux besoins des enfants dans la mise en œuvre de son cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et de tous les autres programmes destinés à améliorer le niveau de vie dans le pays ;

c) De collaborer à de coordonner ses efforts avec la société civile et les autorités locales.

7. Éducation, loisirs et activités culturelles

50. Le Comité se félicite de l'adoption de la loi de 1996 sur l'éducation, de l'augmentation de la part du budget consacrée à l'éducation, de l'adoption du plan décennal de développement de l'enseignement de base (2001-2010), de l'accent mis sur l'éducation dans le Cadre stratégique de lutte contre la pauvreté et de la création d'« écoles satellites », mais demeure vivement préoccupé par le taux élevé d'analphabétisme dans l'État partie, en particulier chez les femmes, l'absence de structures d'éducation préscolaire, le taux d'inscription encore très faible dans l'enseignement primaire et secondaire, les taux très élevés de redoublement et d'abandon scolaire dans l'éducation primaire, la mauvaise qualité de l'enseignement, le nombre élevé d'élèves par enseignant, le très faible pourcentage d'enfants qui achèvent leur scolarité primaire et les importantes disparités régionales. En outre, il est préoccupé par le fait que l'enseignement primaire n'est pas entièrement gratuit et que les fournitures scolaires sont encore à la charge des parents. Le Comité se félicite en outre des efforts déployés par l'État partie pour augmenter le taux de scolarisation des filles mais déplore les inégalités persistantes entre les filles et les garçons dans ce domaine. Ces préoccupations et d'autres sujets d'inquiétude concernant la situation de l'enseignement dans l'État partie sont exprimés dans les recommandations ci-après.

51. Le Comité recommande à l'État partie :

a) De faire en sorte que tous les enfants, et en particulier les filles, aient accès, dans des conditions d'égalité, à des possibilités d'éducation, quelle que soit la région dans laquelle ils vivent, y compris dans les régions les moins développées ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre l'enseignement primaire entièrement gratuit ;

c) De fournir des ressources pour aider les enfants à suivre des études secondaires ;

d) De prendre les mesures nécessaires pour repérer les causes des taux élevés de redoublement et d'abandon dans les écoles primaires et de prendre des mesures pour remédier à cette situation ;

e) D'établir des passerelles entre l'enseignement scolaire et l'enseignement non scolaire ;

f) De prendre les mesures nécessaires pour améliorer la qualité et la gestion de l'enseignement ;

g) De faire mieux connaître l'importance de l'éducation dès la petite enfance et d'élaborer des programmes en vue d'augmenter le nombre d'inscriptions au niveau préscolaire ;

h) De prendre les mesures voulues pour faciliter l'accès des enfants handicapés aux établissements d'enseignement général et leur ouvrir l'accès à des possibilités d'enseignement classique et professionnel ;

i) D'orienter l'éducation vers les buts énoncés au paragraphe 1 de l'article 29 de la Convention et dans l'Observation générale no 1 du Comité sur les buts de l'éducation ;

j) De fournir aux enseignants la formation nécessaire et d'encourager davantage de femmes à enseigner ;

k) De faire respecter l'interdiction des châtiments corporels dans les écoles et de former les enseignants à d'autres mesures de discipline ;

l) D'encourager la participation des enfants à tous les niveaux de la vie scolaire ;

m) De solliciter une assistance technique auprès, notamment, de l'UNESCO et de l'UNICEF.

8. Mesures spéciales de protection

Exploitation économique, y compris travail des enfants

52. Tout en notant avec satisfaction que l'État partie a ratifié les Conventions de l'OIT n^o 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et n^o 182 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immé-

diète en vue de leur élimination et qu'il a mis en œuvre des activités en collaboration avec le Programme international de l'OIT pour l'abolition du travail des enfants (IPEC), le Comité est extrêmement préoccupé par le fait que le travail des enfants est une pratique répandue dans l'État partie et que de jeunes enfants peuvent travailler de longues heures durant, ce qui a des effets préjudiciables sur leur développement et leur fréquentation scolaire.

53. Le Comité encourage l'État partie à poursuivre sa collaboration avec le Programme IPEC de l'OIT. De plus, il lui recommande de renforcer l'application de la législation sur le travail et de nommer davantage d'inspecteurs du travail.

Vente, traite et enlèvements

54. Tout en se félicitant des efforts entrepris par l'État partie pour lutter contre la traite des enfants au moyen d'un programme national et, en particulier de l'adoption d'un titre de voyage commun avec cinq autres pays de la région, le Comité est extrêmement préoccupé par le nombre d'enfants victimes de la traite qui sont exploités dans l'État partie et dans les pays voisins.

55. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De prendre des mesures pour prévenir et combattre la traite d'enfants, y compris par le biais de campagnes de sensibilisation et de programmes d'éducation, destinés en particulier aux parents ;
- b) De faciliter la réunification des enfants victimes et de leur famille et de leur offrir des soins adéquats et des activités de réinsertion;
- c) De ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, à réprimer et à punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ;
- d) De continuer à demander l'assistance du Programme IPEC de l'OIT.

Enfants des rues

56. Le Comité prend note du projet pilote mis en place avec l'UNICEF et des organisations non gouvernementales pour lutter contre le problème des enfants des rues, mais se déclare préoccupé par le nombre croissant d'enfants vivant

dans la rue et par l'absence de stratégie globale et systématique pour faire face à cette situation et fournir à ces enfants l'assistance nécessaire.

57. Le Comité recommande à l'État partie :

- a) De veiller à ce que les enfants des rues soient correctement nourris, vêtus et logés et aient accès à des soins de santé et à des possibilités d'éducation, y compris des possibilités de formation professionnelle et d'apprentissage de l'autonomie fonctionnelle afin de favoriser leur plein épanouissement ;
- b) D'assurer à ces enfants des services de réadaptation et de réinsertion suite à des violences physiques ou sexuelles, et à l'abus de drogue, de les protéger contre les brutalités policières et de les aider à se réconcilier avec leur famille ;
- c) D'entreprendre une étude sur les causes et l'ampleur de ce phénomène et d'élaborer une stratégie globale pour lutter contre l'augmentation du nombre d'enfants des rues, en vue de prévenir et de limiter ce phénomène.

Exploitation sexuelle à des fins commerciales et pornographie

58. Le Comité est préoccupé par le nombre croissant d'enfants victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie. Il est également préoccupé par l'insuffisance des programmes de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale destinés aux enfants victimes de ces pratiques.

59. Compte tenu de l'article 34 et d'autres articles connexes de la Convention, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre des études visant à déterminer l'ampleur du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris à des fins de prostitution et de pornographie, et de mettre en œuvre des politiques et des programmes appropriés de prévention, de réadaptation et de réinsertion sociale des enfants qui en sont victimes, conformément à la Déclaration et au Programme d'action adoptés en 1996 par le premier Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et à l'engagement mondial adopté en 2001 par le deuxième Congrès mondial.

Administration de la justice pour mineurs

60. Le Comité est préoccupé par l'absence de tribunaux et de juges pour mineurs ainsi que par le nombre limité de travailleurs sociaux et d'enseignants qui travaillent dans ce domaine. Il est en outre profondément préoccupé par le fait que des enfants âgés de 16 et 17 ans puissent être traités comme des adultes et condamnés à la peine capitale ou à l'emprisonnement à vie, en violation de l'article 37 de la Convention, par le fait que, dans les prisons, les enfants ne sont pas séparés des adultes (à l'exception des prisons de Ouagadougou et de BoboDioulasso), par les mauvaises conditions de détention, par le recours fréquent à la détention provisoire et par sa durée excessivement longue (qui s'explique la plupart du temps par la lenteur de la procédure d'enquête), par l'absence de l'obligation d'informer la famille de la mise en détention de l'enfant, par le fait que les enfants ne peuvent présenter un recours que par l'intermédiaire de leurs parents, par les possibilités très limitées de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants ayant purgé une peine et par la formation insuffisante des juges, des procureurs et du personnel pénitentiaire.

61. Le Comité recommande à l'État partie de prendre les mesures nécessaires pour réformer la législation relative à l'administration de la justice pour mineurs en s'alignant sur les dispositions de la Convention, et en particulier ses articles 37, 40 et 39, ainsi que sur d'autres normes des Nations Unies concernant la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté et les Directives de Vienne relatives aux enfants dans le système de justice pénale.

62. Dans le cadre de cette réforme, le Comité recommande en particulier à l'État partie :

a) De faire en sorte que les mineurs de 16 et 17 ans ne soient pas traités comme des adultes et bénéficient pleinement de la protection garantie par la Convention ;

b) De prendre toutes les mesures nécessaires pour que, dans toutes les régions du pays, des tribunaux pour mineurs soient créés et des juges des mineurs dûment nommés ;

c) De n'envisager une mesure privative de liberté qu'en dernier ressort et pour la période la plus courte possible, de limiter, par des dispositions législatives, la durée de la détention provisoire et de veiller à ce qu'un juge examine sans retard la légalité de cette détention et à ce qu'il le fasse par la suite régulièrement ;

d) De faire en sorte que les enfants bénéficient d'une assistance juridique et autre dès le début de la procédure ;

e) De modifier la législation de façon à permettre aux enfants de faire appel d'une décision sans passer par l'intermédiaire de leurs parents ;

f) D'assurer aux enfants des services de base (par exemple, en matière de scolarité) ;

g) De protéger les droits des enfants privés de leur liberté et d'améliorer leurs conditions de détention et d'emprisonnement, en particulier en créant des prisons spéciales pour enfants, adaptées à leur âge et à leurs besoins, et en dotant tous les centres de détention du pays de services sociaux et, dans l'intervalle, en veillant à ce que les enfants soient séparés des adultes dans toutes les prisons ainsi que dans les centres de détention provisoire sur l'ensemble du territoire ;

h) De veiller à ce que les enfants confrontés au système de la justice pour mineurs restent en contact avec les membres de leur famille, notamment en informant les parents de la mise en détention de leur enfant ;

i) De faire en sorte que les enfants soient soumis périodiquement à des examens médicaux pratiqués par un personnel médical indépendant ;

j) De mettre à la disposition des enfants un mécanisme de présentation de plaintes indépendant, accessible et à leur écoute ;

k) De mettre en place des programmes de formation aux normes internationales pertinentes, à l'intention de l'ensemble des personnels opérant au sein du système de la justice pour mineurs ;

l) De s'efforcer de mettre en place un programme de réadaptation et de réinsertion des mineurs à l'issue d'une procédure judiciaire ;

m) De prendre en considération les recommandations que le Comité a faites lors de sa journée de débat général consacrée à la justice pour mineurs (CRC/C/46, par. 203 à 238) ;

n) De demander une assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs et de la formation des membres de la police, notamment auprès

du HCDH et d'autres membres du Groupe de coordination des services consultatifs et de l'assistance technique dans le domaine de la justice pour mineurs.

9. Protocoles facultatifs

63. Le Comité note que l'État partie a signé mais n'a pas encore ratifié les deux Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

64. Le Comité encourage l'État partie à ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant à la Convention concernant l'un la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et l'autre l'implication d'enfants dans les conflits armés.

10. Diffusion de la documentation

65. Enfin, compte tenu du paragraphe 6 de l'article 44 de la Convention, le Comité recommande que le deuxième rapport périodique et les réponses écrites présentées par l'État partie soient largement diffusés auprès du grand public et qu'il soit envisagé de publier le rapport ainsi que les comptes rendus analytiques des débats correspondants et les observations finales adoptées par le Comité à l'issue de l'examen du rapport. Ce document devrait être largement diffusé, de façon à susciter un débat et à contribuer à faire connaître la Convention, ainsi que son application et son suivi, au sein du Gouvernement et du Parlement et parmi le public, y compris dans les organisations non gouvernementales concernées. Le Comité recommande à l'État partie de solliciter une coopération internationale à cet égard.

11. Périodicité de la présentation de rapports

66. Le Comité souligne l'importance de se conformer pleinement aux dispositions de l'article 44 de la Convention pour la périodicité de la présentation des

rapports. L'un des aspects importants des responsabilités des États à l'égard des enfants en vertu de la Convention consiste à faire en sorte que le Comité des droits de l'enfant puisse examiner régulièrement les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Convention. À cette fin, il est essentiel que les États parties soumettent leurs rapports régulièrement et dans les délais fixés. Le Comité comprend que certains États parties éprouvent des difficultés à présenter des rapports régulièrement et dans les délais fixés. À titre de mesure exceptionnelle, et afin d'aider l'État partie à s'acquitter pleinement des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention, le Comité invite ce dernier à présenter dans un seul document ses troisième et quatrième rapports périodiques avant le 29 février 2007, date à laquelle le quatrième rapport périodique est attendu.